

LA
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
 ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL
 DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

ABONNEMENTS:

	Suisse	Union postale
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément	fr. 5.—	fr. 5.60
LES MARQUES INTERNATIONALES, un an	» 3.—	» 3.60
UN NUMÉRO ISOLÉ DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE		» 0.50
On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste		

DIRECTION:

Bureau International de la Propriété industrielle, 7, Helvetiastrasse, à BERNE
 ANNONCES:

SOCIÉTÉ SUISSE D'ÉDITION, S. A., 8, RUE DU COMMERCE, GENÈVE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: FÉDÉRATION AUSTRALIENNE. Loi du 22 octobre 1903 sur les brevets d'invention (*suite et fin*), p. 113. — BELGIQUE. Arrêté du 14 mars 1904 concernant la protection des inventions brevetables à l'exposition universelle de Liège, p. 117. — CUBA. Décret du 14 avril 1903 concernant la légalisation des documents délivrés par des fonctionnaires étrangers, p. 117. — DANEMARK. Loi du 29 mars 1904 sur la protection des marques de fabrique, p. 117. — GRANDE-BRETAGNE. Ordonnance en conseil concernant la protection des inventions et des dessins qui figureront à l'Exposition internationale de St-Louis 1904, p. 118. — JAPON. Arrêté du 21 avril 1904 concernant les associations d'agents de brevets, p. 118.

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence: ARGENTINE (RÉP.) Marques de la régie italienne des tabacs; dépôt effectué par les concessionnaires exclusifs de la régie dans l'Argentine; possibilité de l'enregistrement légal de ces marques, p. 119. — BELGIQUE. Marque; usage; priorité; dépôt; effet rétroactif; traité franco-belge; confusion; préjudice, p. 121. — ÉGYPTE. Marques de fabrique et inventions; décisions judiciaires leur accordant la protection légale, p. 121. — ÉTATS-UNIS. Demande de brevet effectuée plus de douze mois après le premier dépôt étranger; délai

de priorité; section 4887 des statuts revisés non applicable, p. 122. — FRANCE. Dessins de fabrique; dépôt par un Suisse ne possédant pas de fabrique en France; nullité, p. 122. — « Cognac »; nom de lieu de fabrication et de production; protection des lieux de provenance; appellation vinicole; Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, p. 123.

Congrès et conférences: FRANCE. Congrès de l'Association française pour la protection de la propriété industrielle, p. 124.

Nouvelles diverses: CHINE. Projet de loi concernant l'enregistrement des marques, p. 125. — ITALIE. Constitution du Syndicat italien des ingénieurs-conseils, p. 126. — JAPON. Organisation du Bureau des brevets; protection des modèles d'utilité, p. 126.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 126. — Ouvrages nouveaux (Bureau des brevets du Japon; O. Schanze), p. 127.

Statistique: FRANCE. Statistique des dessins et modèles de fabrique pour l'année 1902, p. 127. — INDE BRITANNIQUE. Statistique des brevets et des dessins et modèles pour l'année 1902, p. 127. — NOUVELLE-ZÉLANDE. Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1902, p. 128. — QUEENSLAND. Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1902, p. 128. — DANEMARK. Marques enregistrées en 1902, p. 128. — BRÉSIL. Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1902, p. 128.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

FÉDÉRATION AUSTRALIENNE

LOI
 concernant
 LES BREVETS D'INVENTION
 (N° 21, du 22 octobre 1903.)
(Suite et fin.)

5^e Division. *De la prolongation des brevets*
 84. — (Cette section reproduit en sub-

stance les dispositions de la section 25, nos 1 à 5, de la loi métropolitaine⁽¹⁾, avec cette différence que la demande de prolongation doit être adressée à la Haute Cour ou à la Cour suprême, et que c'est la même cour qui prononce sur la demande.)

6^e Division. Des brevets pour perfectionnements apportés à des inventions

85. — Le breveté peut demander un brevet nommé « brevet additionnel » pour tout perfectionnement apporté à son invention.

⁽¹⁾ Voir Prop. ind., 1885, p. 85; Recueil général, I, I, p. 388.

Le brevet additionnel peut être accordé au breveté pour le terme non encore écoulé du brevet original.

La procédure pour l'obtention d'un brevet additionnel est la même que celle pour l'obtention d'un brevet ordinaire.

La taxe pour un brevet additionnel s'élève à la moitié de la taxe due pour un brevet ordinaire, et doit être payée de la manière prescrite.

7^e Division. De la révocation des brevets

86. — (Cette section reproduit en substance les dispositions de la section 26 de

la loi métropolitaine de 1883⁽¹⁾, sauf que la compétence que cette dernière attribue à l'*Attorney-General*, en Angleterre et en Irlande, et au *Lord Advocate*, en Écosse, appartient en Australie à l'*Attorney-General*, et que la loi australienne intercale entre les numéros 8 et 9 du texte métropolitain, une disposition autorisant la cour à requérir l'assistance d'un assesseur spécialement qualifié pour l'assister dans l'audition de la cause.)

Ve PARTIE — DE L'EXPLOITATION DES BREVETS ET DES LICENCES OBLIGATOIRES

87. — (Cette section reproduit en substance les dispositions de la section 3, nos 4 à 7, de la loi métropolitaine de 1902⁽²⁾, sauf les exceptions suivantes:

- a. La demande tendant à l'octroi d'une licence obligatoire ou à la révocation du brevet ne peut être intentée avant l'expiration de deux ans à partir de la délivrance du brevet;
- b. Le Commissaire exerce, dans la loi australienne, les attributions qui, dans la loi métropolitaine, appartiennent au *Board of Trade* et à l'officier de la loi;
- c. La Haute Cour ou la Cour suprême australienne exerce la compétence que la loi métropolitaine attribue au Conseil privé et à sa Commission judiciaire;
- d. Sous le numéro 6, la loi australienne ajoute un cas nouveau à l'énumération des faits pouvant faire considérer qu'il n'est pas satisfait aux exigences raisonnables du public. C'est, après la non-exploitation du brevet et le refus d'accorder des licences à des conditions raisonnables: «le refus absolu de vendre l'objet breveté, ou le fait de le vendre à des prix oppressifs et déraisonnables.»

VIe PARTIE — VIOLATION DES BREVETS

88. — (1) Dans toute action ou procédure en violation de brevet, la cour de l'État où l'action ou la procédure sera entamée pourra, si elle le juge convenable, requérir l'aide d'un assesseur spécialement qualifié pour l'assister dans l'audition et l'examen de la cause.

(2) Dans toute action en violation de brevet, le demandeur devra fournir, en même temps que l'exposé du droit qu'il revendique, ou que sa déclaration, ou à toute époque ultérieure sur l'ordre de la cour ou d'un juge, l'indication détaillée des violations dont il se plaint.

(3) Le défendeur devra fournir, en même

temps que ses moyens de défense, ou à toute époque ultérieure sur l'ordre de la cour ou d'un juge, l'indication détaillée des objections sur lesquelles il se base pour soutenir sa défense.

(4) Si le défendeur conteste la validité du brevet, l'indication détaillée fournie par lui doit contenir les motifs pour lesquels il la conteste, et si l'un de ses motifs consiste dans le défaut de nouveauté, elle doit mentionner l'époque et l'endroit où a eu lieu la publication ou l'usage antérieurs allégués par lui.

(5) A l'audience, aucun moyen, à moins de l'autorisation expresse de la cour ou d'un juge, ne sera admis comme preuve d'une violation de brevet ou d'une objection sur laquelle l'indication détaillée n'aurait pas été fournie de la manière prescrite.

(6) Cette indication pourra être modifiée en tout temps avec l'autorisation de la cour ou d'un juge.

89. — Dans une action en violation d'un brevet, la validité de ce dernier ne pourra être contestée à cause du défaut de nouveauté, pour cette raison qu'un brevet se rapportant à la même invention aurait été demandé ou accordé plus de cinquante ans avant la date à laquelle a été demandé le brevet mentionné en premier lieu, si l'invention en cause n'a pas été dans l'usage public sur le territoire de la Fédération ou de l'un des États à un moment quelconque de ladite période de cinquante ans.

90. — Dans toute action en violation d'un brevet la cour pourra, si elle envisage qu'une des revendications de la spécification complète est invalide, décider que le demandeur aura à payer au défendeur l'ensemble des frais de l'action ou la partie de ces frais qu'elle jugera équitable, et cela alors même que le brevet aurait été reconnu valide en ce qui concerne toutes les autres revendications; et elle pourra ordonner au breveté de déposer au Bureau des brevets une renonciation concernant la revendication invalide.

91. — Dans une action en violation de brevet, la cour ou un juge pourra certifier que la validité du brevet a été mise en question; et si la cour ou un juge certifie ce fait, le demandeur aura droit, dans toute action ultérieure en violation de brevet où il obtiendrait une ordonnance ou un jugement définitifs en sa faveur, au remboursement intégral de ses frais, charges et dépens, au même tarif qu'entre avoué et client, à moins que la cour ou le juge appelé à se prononcer sur l'affaire ne certifie qu'il ne doit pas avoir ce droit.

VIIe PARTIE — DES DROITS DE LA COURONNE

92. — (1) Un brevet aura, à tous les points de vue, les mêmes effets à l'égard du Roi qu'à l'égard d'un de ses sujets.

(2) Toutefois, un Ministre responsable de la Couronne, administrant un département quelconque du service public de la Fédération ou de l'un des États, pourra employer l'invention pour le service public aux conditions convenues avec le breveté, ou, à défaut d'entente, aux conditions qui seront établies par arbitrage de la manière prescrite.

93. — (1) Le Gouverneur général, s'il y est autorisé par décision des deux chambres du Parlement, pourra ordonner qu'un brevet soit acquis du breveté par le Ministre.

(2) Après cela, le Gouverneur général pourra déclarer, par un avis publié dans la *Gazette*, que le brevet a été acquis par le Ministre, et après la publication de cet avis, le brevet et tous les droits qu'il conférait au breveté seront, en vertu de la présente loi, transférés et acquis au Ministre comme fidéicommissaire de la Fédération.

(3) La Fédération payera au breveté la contrevalue équitable qui aura été convenue ou qui, à défaut d'entente, aura été établie par arbitrage de la manière prescrite.

94. — (1) Le Gouverneur de l'un des États, s'il y a été autorisé par un acte du Parlement dudit État, pourra, par une ordonnance publiée dans la *Gazette* du Gouvernement de cet État, ordonner au propriétaire d'un brevet d'invention de céder à un fonctionnaire, ou à la personne indiquée dans ladite ordonnance comme fidéicommissaire dudit État, tous les droits qu'il possède dans cet État en vertu de son brevet.

(2) Après la publication de cette ordonnance, tous les droits appartenant au breveté dans cet État en vertu de son brevet seront, en vertu de la présente loi, transférés et acquis au fonctionnaire ou à la personne indiquée dans ladite ordonnance comme fidéicommissaire de l'État.

(3) L'État payera au breveté la contrevalue équitable qui aura été convenue ou qui, à défaut d'entente, aura été établie par arbitrage de la manière prescrite.

(4) La présente section ne sera pas applicable aux brevets qui auront été acquis par le Ministre comme fidéicommissaire de la Fédération.

(5) La section précédente devra être étendue de manière à autoriser le Ministre à acquérir d'un État, ou du fonctionnaire

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1885, p. 85; *Recueil général*, t. 1, p. 389.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1903, p. 5.

ou de la personne agissant comme fidéi-commissaire de cet État, tous les droits acquis par ce dernier en vertu de la présente section, si l'acquisition de ces droits est nécessaire pour placer le brevet et tous les droits qui en décontent dans la dépendance du Ministre sur tout le territoire de la Fédération.

95. — L'auteur d'une invention peut céder à la Fédération cette invention, de même que le brevet qu'il a obtenu ou qu'il pourrait obtenir pour elle.

La cession et les conventions et arrangements qu'elle renferme seront valides et produiront leur effet, nonobstant l'absence de toute contre-valeur effective, et pourront être mis à exécution au moyen d'une action ou d'une autre procédure appropriée, intentée au nom de l'*Attorney-General*.

96. — Quand une invention aura été cédée à la Fédération, le Ministre de la Défense pourra, par une notification écrite adressée au Commissaire, ordonner que l'invention et le mode de sa mise en œuvre soient tenus secrets.

97. — Toute demande de brevet, spécification, modification de spécification et tout dessin, qui aura été reçue au Bureau des brevets ou par le Commissaire relativement à une invention au sujet de laquelle une telle notification aura été faite, sera scellé par le Commissaire, et le contenu d'une telle demande, description, spécification ou d'un tel dessin ou document ne sera pas divulgué sans la permission écrite du Ministre de la Défense.

98. — Le brevet d'invention pourra être rédigé au nom de l'inventeur et être scellé, mais il sera délivré au Ministère de la Défense et non à l'inventeur; il sera la propriété de la Fédération, et aucune procédure ne pourra être intentée en révocation de ce brevet.

99. — La communication de l'invention au Ministre de la Défense ou à toute personne autorisée par lui à examiner l'invention, ni rien de ce que cette personne aura fait en vue de cet examen, ne sera réputé publication ou emploi de l'invention, et ne pourra porter préjudice à la concession ou à la validité du brevet relatif à cette invention.

100. — Le Ministère de la Défense pourra, par une notification écrite adressée au Commissaire, décider qu'une invention dont le secret avait été ordonné, n'a plus besoin d'être tenue secrète, après quoi la spécification et les dessins pourront être publiés.

VIII^e PARTIE — DES MANDATAIRES EN MATIÈRE DE BREVETS

101. — Toute personne qui aura passé l'examen prescrit et qui aura payé au Commissaire une taxe de cinq livres, pourra être enregistrée par le Commissaire comme mandataire en matière de brevets (*patent attorney*).

102. — Tout mandataire en matière de brevets jouira des priviléges qui seront établis.

103. — Le nom d'une personne enregistrée comme mandataire en matière de brevets pourra être radié du registre, de la manière et pour les raisons qui seront prescrites.

104. — Un fonctionnaire du Bureau des brevets ne pourra être enregistré comme mandataire en matière de brevets que douze mois au moins après le moment où il aura quitté le service du Bureau.

105. — Quiconque prouvera à la satisfaction du Commissaire qu'il exerçait *bon à fide* la profession d'agent de brevet dans une partie quelconque de la Fédération à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, et qu'il avait exercé cette profession pendant les six mois qui ont précédé cette date, et quiconque aura été fonctionnaire d'un Bureau des brevets de l'un des États, pourra, moyennant l'accomplissement des conditions prescrites, être enregistré comme mandataire en matière de brevets sans avoir à passer l'examen prescrit.

106. — Quiconque figure dans le registre des *practitioners*, tenu au greffe principal de la Haute Cour, ou dans le rôle des *solicitors* de la Cour Suprême de l'un des États, pourra pratiquer comme mandataire en matière de brevets sans avoir à passer l'examen prescrit et sans être enregistré comme mandataire en matière de brevets.

107. — Nul ne pourra pratiquer ou agir comme mandataire en matière de brevets, ni se donner pour tel, s'il n'est enregistré en cette qualité ou autorisé à pratiquer comme tel, conformément à la présente loi.

Pénalité: Cent livres.

IX^e PARTIE — DES RÈGLEMENTS ET DES TAXES

108. — Le Gouverneur général peut édicter des règlements en harmonie avec la présente loi, réglant toutes les questions qui peuvent ou doivent l'être en vertu de cette loi, ou qu'il est nécessaire ou convenable de régler en vue de l'exécution

de la loi ou de la bonne marche des affaires au Bureau des brevets.

109. — (1) Tout règlement ainsi édicté devra:

- Être publié dans la *Gazette*;
- Produire ses effets à partir de la date de sa publication, ou de telle date ultérieure qui serait indiquée dans ce règlement;
- Être soumis aux deux chambres du Parlement, dans les sept jours de sa publication, si le Parlement est en session; et, en cas contraire, dans les sept jours qui suivront la première séance suivante du Parlement.

(2) Si l'une ou l'autre des deux chambres du Parlement, dans les quinze jours de séance qui suivront la date où un règlement lui aura été soumis, adopte une résolution rejetant ce règlement, ce dernier deviendra sans effet à partir de la date de cette décision.

110. — (1) On payera au Commissaire, pour les divers objets spécifiés dans la seconde annexe à la présente loi, les taxes indiquées dans cette annexe; ou lui payera également, pour les autres objets prévus par la présente loi ou par les règlements, les taxes qui pourront être établies.

(2) Toutes les taxes perçues en vertu de la présente loi devront être versées au fonds consolidé du budget des recettes.

(3) Le Gouverneur général pourra, par un règlement, réduire les taxes indiquées dans la seconde annexe.

X^e PARTIE — DIVERS

111. — En sus des autres compétences que la présente loi confère à la Haute Cour ou à la Cour Suprême, ces cours pourront, pour tout appel ou toute demande présentés en vertu de la présente loi:

- Se refuser à rendre aucune ordonnance;
- Ordonner que la question de fait soit jugee de la manière qu'elles indiqueront;
- Ordonner qu'une des parties paye des dépens à l'autre.

112. — Nul ne pourra, sciemment, faire une fausse déclaration ou un exposé inexact de nature à induire en erreur le Commissaire ou un fonctionnaire dans l'exécution de la présente loi, ou de nature à assurer ou à influencer l'accomplissement ou l'omission d'un acte quelconque se rapportant à la présente loi ou à un objet qui en dépend.

Pénalité: trois ans de prison.

113. — Quiconque aura aidé, favorisé, conseillé ou provoqué, par un acte ou une omission, une contravention à la présente loi, ou sera directement ou indirectement impliqué dans la commission d'une telle contravention, sera considéré comme ayant commis cette contravention lui-même, et puni en conséquence.

114. — Toute tentative de commettre une contravention à la présente loi sera considérée comme une contravention à cette loi, et punie comme si cette contravention avait été commise.

115. — Celles des contraventions à la présente loi, qui sont punies de la prison, seront soumises au jury d'accusation, et toute peine de prison prononcée pour une telle contravention pourra être aggravée ou non de travail forcé.

116. — Les peines pécuniaires prononcées pour contraventions à la présente loi pourront être recouvrées par toute cour exerçant une juridiction sommaire.

117. — Le Commissaire peut, sur une demande écrite accompagnée de la taxe prescrite, corriger toute erreur de rédaction dans le registre des brevets ou dans une procédure faite en exécution de la présente loi; mais aucune taxe ne sera exigée pour les corrections qui seraient rendues nécessaires uniquement par une erreur commise au Bureau des brevets.

118. — Le Commissaire pourra se refuser à accorder un brevet pour une invention dont l'usage serait, à son avis, contraire à la loi ou aux bonnes mœurs.

119 et 120. — (Ces deux sections, qui traitent des pouvoirs discrétionnaires du Commissaire et des déclarations faites par les incapables, sont la reproduction des sections 94 et 99 de la loi métropolitaine de 1883.)⁽¹⁾

121. — (1) S'il plaît au Roi d'appliquer à la Fédération, par ordonnance en Conseil, la section 103 de la loi impériale appelée loi de 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique, toute personne qui aura demandé la protection pour une invention dans le Royaume-Uni ou l'île de Man, ou dans un État étranger avec le gouvernement duquel Sa Majesté aura conclu un arrangement en vertu de la susdite section pour la protection réciproque des inventions, aura droit à un brevet pour son invention, conformément à la présente loi, avec un droit de priorité sur tous les autres demandeurs, et ce brevet portera la même date que celle de la demande dé-

posée dans le Royaume-Uni ou l'île de Man, ou dans ledit État étranger;

La demande devra être déposée, en pareil cas, dans les douze mois à partir de la date à laquelle ladite personne aura demandé la protection dans le Royaume-Uni ou l'île de Man, ou dans l'État étranger avec lequel l'arrangement sera en vigueur;

Rien, dans la présente section, n'autorise le breveté à obtenir des dommages-intérêts pour des violations commises avant la date de l'acceptation effective de sa spécification complète dans la Fédération.

(2) La publication sur le territoire de la Fédération, pendant la période indiquée plus haut, d'une description de l'invention, ou l'emploi qui pourrait y être fait de cette dernière pendant la même période, n'invalideront pas le brevet qui pourrait être accordé pour cette invention.

(3) La demande de brevet faite en vertu de la présente section devra être effectuée de la même manière qu'une demande ordinaire faite conformément à la présente loi.

(4) Les dispositions de la présente section ne seront applicables qu'en ce qui concerne les États étrangers auxquels Sa Majesté aura, par une ordonnance en Conseil rendue avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, déclaré applicables les dispositions de la section 103 de la loi impériale précitée, et cela seulement aussi longtemps que ladite ordonnance demeurera en vigueur en ce qui concerne chaque État.

(5) La demande devra être accompagnée d'une spécification complète qui, si elle n'est pas acceptée dans les douze mois, sera communiquée au public, avec les dessins (s'il y en a), à l'expiration de cette période.

122. — (1) Lorsqu'il aura été justifié au Gouverneur général qu'une possession britannique a pris les mesures nécessaires pour la protection d'inventions brevetées dans la Fédération, le Gouverneur général pourra, par une ordonnance, appliquer toutes les dispositions de la section précédente, ou quelques-unes d'entre-elles seulement, à la possession britannique dont il s'agit, avec les modifications ou additions, s'il y a lieu, qu'il pourrait juger utiles.

(2) Une ordonnance rendue en exécution de la présente section produira ses effets, à partir de la date qui y sera indiquée, comme si les dispositions de cette ordonnance étaient contenues dans la présente loi; mais il sera licite au Gouverneur général de révoquer toute ordonnance ainsi rendue.

123. — (1) Un brevet n'empêchera pas

l'emploi, dans les eaux territoriales de la Fédération, d'une invention pour les besoins de la navigation ou du service d'un navire britannique enregistré dans un port ou une place située hors de la Fédération, ou d'un navire étranger, ni l'exploitation d'une invention dans un tel navire et dans les eaux sus-indiquées, pourvu que cette invention ne soit pas appliquée en vue, ou à l'occasion de la fabrication ou de la préparation d'objets destinés à être vendus sur le territoire de la Fédération, ou à en être exportés.

(2) Toutefois, cette section ne sera pas appliquée aux navires d'une possession britannique ou d'un État étranger dont les lois autoriseraient les sujets de ladite possession ou dudit État, titulaires de brevets ou d'autres priviléges semblables pour l'usage exclusif d'inventions sur son territoire, à empêcher ou à entraver l'usage de ces inventions sur des navires britanniques se trouvant dans les ports de ladite possession ou dudit État ou dans les eaux soumises à la juridiction de ses cours, lorsque ces inventions ne seront pas employées à la fabrication ou à la préparation d'objets destinés à être vendus sur le territoire de ladite possession ou dudit État, ou à en être exportés.

124. — Le fait qu'une invention a été exposée ou essayée d'une manière publique ou privée, ne constituera pas en lui-même une raison pour le refus du brevet.

Cela, toutefois, à la condition que l'exposition ou l'essai publiés aient eu lieu dans l'année qui précéde la date à laquelle l'inventeur dépose sa demande de brevet.

125. — Tous brevetés ainsi que leurs cessionnaires et leurs représentants légaux, et toutes personnes qui, pour leur compte ou avec leur autorisation, fabriquent ou vendent un article breveté, sont tenus de faire connaître au public, d'une manière suffisante, que cet article est breveté, et cela soit en y apposant le mot « *patented* », suivi du jour et de l'année où le brevet a été accordé, ainsi que du numéro de ce dernier; soit, si la nature de l'article ne permet pas de procéder ainsi, en apposant sur cet article, ou sur l'emballage dans lequel il est contenu en un ou plusieurs exemplaires, une étiquette contenant la même mention; et dans toute action en violation de brevet qui pourrait être intentée par une personne ayant omis de marquer ainsi sa marchandise, le plaignant ne pourra se faire allouer de dommages-intérêts, à moins qu'il ne prouve que le défendeur avait été dûment averti de la violation dont il se rendait coupable et qu'il avait continué après cet avis à fabri-

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1886, p. 5 et 6, et *Rec. gén.*, T. 1^{er}, p. 406 et 407.

quer, à employer ou à vendre l'article breveté.

1^{re} ANNEXE

(Formule du titre constituant le brevet.)

2^e ANNEXE

Taxes

	£	s.	d.
Lors du dépôt de la demande de brevet	1	0	0
Lors de l'acceptation de la spécification complète . . .	2	0	0
Pour la préparation du brevet en vue du scellement . .	5	0	0
A l'expiration de la septième année du brevet.	5	0	0
Lors du dépôt d'une notification d'opposition.	2	0	0

BELGIQUE

ARRÊTÉ

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS BREVETABLES A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE LIÉGE

(Du 14 mars 1904.)

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1^{er} de la Convention internationale, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, modifié par l'Acte additionnel du 14 décembre 1900, lequel article est ainsi conçu :

« Les Hautes Parties contractantes accorderont, conformément à la législation de chaque pays, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'une d'elles. »

Vu l'article 3 de la loi du 5 juillet 1884 qui dispose que des arrêtés royaux détermineront, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer l'exécution de ladite convention ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Tout Belge ou étranger, auteur soit d'une découverte ou invention susceptible d'être brevetée aux termes de la loi du 24 mai 1854, soit d'un dessin ou modèle industriel qui doive être déposé conformément à la loi du 18 mars 1806, ou possesseur d'une marque

de fabrique ou de commerce qui doive être déposée conformément à la loi du 1^{er} avril 1879, ou ses ayants droit, pent, s'il est admis à l'Exposition universelle et internationale qui s'ouvrira à Liège au mois d'avril 1905 se faire délivrer, par le gouverneur de la province de Liège, un certificat descriptif de l'objet déposé.

ART. 2. — Ce certificat assure à celui qui l'obtient les mêmes droits que ceux que lui conférerait un brevet d'invention, ou un dépôt légal d'un dessin ou modèle industriel ou d'une marque de fabrique ou de commerce, à dater du jour de l'admission jusqu'à la fin du troisième mois qui suivra la clôture de l'exposition, sans préjudice du brevet que l'exposant peut prendre ou du dépôt qu'il peut opérer avant l'expiration de ce terme.

ART. 3. — La demande de ce certificat doit être faite dans le premier mois, au plus tard, de l'ouverture de l'exposition.

Elle est adressée au gouverneur, accompagnée d'une description exacte de l'objet à garantir et, s'il y a lieu, d'un plan ou d'un dessin dudit objet.

Les demandes ainsi que les décisions prises par le gouverneur sont inscrites sur un registre spécial, qui est ultérieurement transmis au Ministère de l'Industrie et du Travail et communiqué, sans frais, à toute réquisition. La délivrance du certificat est gratuite.

ART. 4. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 14 mars 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi:
Le Ministre de l'Industrie
et du Travail,
FRANCOTTE.

CUBA

DÉCRET

concernant

LA LÉGALISATION DES DOCUMENTS DÉLIVRÉS PAR DES FONCTIONNAIRES ÉTRANGERS⁽¹⁾

(N° 48, du 14 avril 1903.)

ARTICLE PREMIER. — La légalisation exigée par la loi pour donner effet légal à Cuba aux documents publics ou officiels de tout genre délivrés dans des pays étrangers.

(1) Le décret ci-dessus complète les instructions du 5 mai 1903 concernant la procédure à suivre pour le dépôt des brevets et marques de fabrique déjà protégés à l'étranger (voir page 78), où il est simplement visé.

gés par des fonctionnaires étrangers, doit être faite par un agent diplomatique ou consulaire constitué par la République, ou par son remplaçant. Si s'agit d'un document délivré dans un pays où il ne se trouve pas d'agent diplomatique ou consulaire cubain, la légalisation pourra se faire par l'agent diplomatique ou un agent consulaire du pays en cause, accrédité auprès de la République de Cuba.

ART. 2. — Il est absolument indispensable, pour les légalisations devant être envisagées comme suffisantes à Cuba aux termes de l'article précédent, que la signature du fonctionnaire qui les délivre soit certifiée par le département administratif auquel ressortit ce dernier, ou par le chef de ce département. Les actes notariés, de même que les actes d'état civil délivrés par les agents diplomatiques ou consulaires de la République doivent satisfaire aux mêmes conditions, pour être considérés à Cuba comme ayant force probante.

ART. 3. — Les dispositions des deux articles précédents seront applicables aux documents produits devant des cours judiciaires ou des départements administratifs à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

(Traduit d'après le
Blatt f. Pat.-, Must. u. Zeichenwesen.)

DANEMARK

LOI

modifiant

LA LOI DU 11 AVRIL 1890 SUR LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE

(Du 29 mars 1904.)

Nous, CHRISTIAN IX, par la grâce de Dieu Roi de Danemark, des Vendes et des Goths, Duc de Slesvig, Holstein, Stormarn et des Dithmarsches, de Lauenbourg et d'Oldenbourg.

Faisons savoir: Le *Rigsdag* a adopté et Nous avons par Notre approbation sanctionné la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de la loi sur la protection des marques de fabrique du 11 avril 1890 sera rédigé comme suit:

« Si rien ne s'oppose à l'enregistrement, celui-ci aura lieu, et un avis y relatif sera publié aussitôt que possible dans le *Statsidende* ainsi que dans le *Registrerings-tidende*, gazette d'enregistrement publiée par les soins de l'administration ». (1)

(1) La publication dans le *Berlingske Tidende* est remplacée par une publication dans le *Statsidende*.

ART. 2. — Dans la même loi, le troisième alinéa de l'article 10 sera rédigé comme suit :

« Si l'enregistrement d'une marque a été refusé par application de l'article 4, alinéa 5, et si le déposant peut prouver en justice, contre le titulaire de la marque antérieurement déposée ou enregistrée, que celle-ci est une marque originairement employée par lui et que le premier déposant s'est appropriée, il pourra faire déclarer par un jugement son droit à l'enregistrement de la marque avec le droit exclusif d'en faire usage, comme il aurait pu y prétendre à l'époque où la marque a été déposée par la partie adverse, et cela à la condition de commencer l'action dans l'année qui suit la publication, dans le *Statstidende*, de l'avis relatif à l'enregistrement de la marque ». (1)

ART. 3. — Dans la même loi, l'article 15 sera rédigé comme suit :

« Des ordonnances royales peuvent prescrire que la protection accordée par la présente loi sera étendue moyennant les conditions à déterminer par l'ordonnance que cela concerne, aux personnes qui, en Islande ou dans les Antilles danoises, exercent un des commerces ou une des industries mentionnés à l'article 1^{er} ». (2)

Ce à quoi auront à se conformer tous ceux que cela concerne.

Fait à Amalienborg, le 29 mars 1904.

Sous Notre main et Notre sceau royal.

CHRISTIAN R.

ENEVOLD SØRENSEN.

GRANDE-BRETAGNE

ORDONNANCE EN CONSEIL concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS ET DES DESSINS QUI FIGURERONT A L'EXPOSITION INTERNATIONALE DE ST-Louis DE 1904

À la Cour de Buckingham Palace, le 10 août 1903.

SA MAJESTÉ LE ROI, en Son Conseil.

Attendu que la « loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883 » dispose entre autres choses, par sa section 39, que l'exposition d'une invention à une exposition industrielle ou internationale certifiée comme telle par le *Board of Trade*, ou la publication d'une description de l'invention pendant la durée de l'exposition,

(1) Le délai pour commencer l'action était jusqu'ici de quatre mois seulement.

(2) La loi de 1890 ne prévoyait pas l'extension de la protection aux marques islandaises.

ou l'exploitation de l'invention pour les besoins de l'exposition et à l'endroit où elle se tient, ou encore son exploitation, pendant la durée de l'exposition, par une personne quelconque dans un autre lieu, à l'insu ou sans le consentement de l'inventeur, ne porteront pas préjudice au droit de l'inventeur ou de son représentant légal, de demander et d'obtenir la protection provisoire et un brevet pour son invention, et ne porteront pas atteinte à la validité du brevet délivré sur la demande faite, pourvu toutefois que les deux conditions suivantes soient remplies, savoir :

a) L'exposant devra, avant d'exposer l'invention, donner au contrôleur l'avis prescrit de son intention d'exposer;

b) La demande de brevet devra être faite avant l'ouverture de l'exposition ou dans les six mois à partir de cette date;

Attendu que la même loi dispose plus loin, par sa section 57, que l'exposition, à une exposition industrielle ou internationale certifiée comme telle par le *Board of Trade*, d'un dessin ou d'un article auquel un dessin aura été appliqué, ou l'exposition qui pourra en être faite, pendant la durée de l'exposition, dans un autre lieu, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire, ou la publication, pendant la durée de l'exposition, de la description d'un dessin, n'empêcheront pas le dessin d'être enregistré, ou n'annuleront pas l'enregistrement qui en aurait été fait, pourvu toutefois que les deux conditions suivantes soient remplies, savoir :

a) L'exposant devra, avant d'exposer le dessin ou l'objet, ou de publier une description du dessin, donner au contrôleur l'avis prescrit de son intention d'agir ainsi :

b) La demande d'enregistrement devra être faite avant la date de l'ouverture de l'exposition, ou dans les six mois à partir de cette date.

Considérant, enfin, qu'en vertu des pouvoirs qui Lui sont conférés par les dispositions de la loi sur les brevets de 1886, il est licite à Sa Majesté, par ordonnance rendue en Son Conseil, de déclarer que les dispositions mentionnées plus haut de la susdite loi de 1883 seront applicables à toute exposition qui sera mentionnée dans ladite ordonnance, de la même manière que s'il s'agissait d'une exposition industrielle ou internationale certifiée comme telle par le *Board of Trade*, ainsi que de disposer que l'exposant devra être dispensé de remplir la condition, spécifiée dans les sections précitées de la susdite loi de 1883;

Il a plu à Sa Majesté, sur l'avis de Son Conseil privé, et en vertu des pouvoirs que lui confère la susdite loi de 1886, de déclarer que les sections précitées de la sus-

dite loi de 1883 seront applicables à l'exposition internationale qui aura lieu à St-Louis en l'année 1904, et, de plus, que l'exposant de l'invention, du dessin ou de l'article auquel le dessin aura été appliqué sera dispensé de remplir les conditions spécifiées dans les sections précitées de la susdite loi de 1883, savoir de donner avis de son intention d'exposer l'invention, le dessin ou l'article auquel le dessin aura été appliqué.

A. W. FITZROY.

JAPON

ARRÈTÉ

DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE CONCERNANT LES ASSOCIATIONS D'AGENTS DE BREVETS

(N° 4, du 21 avril 1904.)

En ce qui concerne les associations d'agents de brevets, le Ministre de l'Agriculture et du Commerce arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Constitue une « association d'agents de brevets » au sens du présent arrêté toute association prévue à l'article 14 du règlement concernant l'enregistrement des représentants professionnels en matière de brevets (1).

ART. 2. — Le but d'une telle association est de veiller au maintien de la dignité professionnelle des agents de brevets et de prendre en main leurs intérêts communs.

Une telle association ne devra pas prendre part à des entreprises poursuivant un but de lucre.

ART. 3. — Toute association d'agents de brevets se constituera dans les limites territoriales d'une préfecture, sauf exception dans des cas particuliers.

ART. 4. — Pour pouvoir constituer une association d'agents de brevets dans une circonscription, il est nécessaire d'obtenir l'assentiment de la majorité des agents de brevets établis dans la circonscription en cause.

ART. 5. — Toute association d'agents de brevets devra avoir un bureau composé de :
1 président ;
1 ou 2 vice-présidents.

Le bureau de l'association pourra encore comprendre d'autres membres, si les statuts le permettent.

Le bureau devra être élu parmi les membres de l'association.

(1) Voir *Prop. Ind.*, 1902, p. 86.

ART. 6. — Le président dirigera les affaires de l'association, et la représentera au dehors.

Le vice-président assistera le président et le remplacera en cas de besoin.

Le vice-président pourra aussi, si les statuts le permettent, remplir une partie des fonctions incombant au président.

ART. 7. — Les statuts devront contenir des dispositions sur les points suivants :

- 1^o But de l'association ;
- 2^o Son nom ;
- 3^o Siège de ses affaires ;
- 4^o Circonscription territoriale qui en dépend ;
- 5^o Qualités requises des membres de l'association et prescriptions relatives à leur entrée et à leur sortie ;
- 6^o Qualités requises des membres du bureau, leurs attributions, durée de leurs fonctions, et prescriptions relatives à leur nomination et à leur démission ;
- 7^o Règles pour les délibérations ;
- 8^o Règles pour la comptabilité ;
- 9^o Règles concernant le maintien de la dignité professionnelle et les peines à appliquer aux membres qui violent les statuts ;
- 10^o Modification des statuts ;
- 11^o Dissolution de l'association.

ART. 8. — Toute association d'agents de brevets devra répondre aux questions qui lui seront posées par le Ministre de l'Agriculture et du Commerce ou par le Directeur du Bureau des brevets.

ART. 9. — Elle pourra faire connaître au Ministre de l'Agriculture et du Commerce ou au Directeur du Bureau des brevets son avis sur des questions intéressant le Bureau des brevets ou les agents de brevets.

ART. 10. — Toute association devra soumettre au Directeur du Bureau des brevets son budget de dépenses et de recettes, dans les trente jours avant l'expiration de l'exercice précédent ou dans les trente jours qui suivent la sanction officielle des statuts, s'il s'agit d'une association nouvellement créée.

L'association devra rendre compte au Directeur du Bureau des brevets de sa gestion et de ses dépenses, dans les trente jours qui suivent la fin de l'exercice.

ART. 11. — Le président d'une association devra faire rapport immédiatement au Directeur du Bureau des brevets sur les matières suivantes :

- 1^o Entrée et sortie de membres ;
- 2^o Nomination et démission de membres du bureau de l'association ;

3^o Peines infligées aux membres qui ont violé les statuts ;

4^o Toutes autres matières sur lesquelles le Directeur du Bureau des brevets pourrait demander des rapports.

BARON KEIGO KIYOOURA.

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence

ARGENTINE (RÉPUBLIQUE)

MARQUES DE LA RÉGIE ITALIENNE DES TABACS. — DÉPÔT EFFECTUÉ PAR LES CONCESSIONNAIRES EXCLUSIFS DE LA RÉGIE DANS LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE. — ACTION EN CONTREFAÇON. — ACQUISITION LÉGALE, PAR LES CONCESSIONNAIRES, DES DROITS ET DES ACTIONS DE LA RÉGIE ET DE LA FACULTÉ D'EMPLOYER ET DE DÉFENDRE LES MARQUES DE LA RÉGIE COMME SI ELLES LEUR APPARTENAIENT. — POSSIBILITÉ DE L'ENREGISTREMENT LÉGAL DE CES MARQUES.

(Juge fédéral, Buenos-Aires, 7 août 1901 ; Cour d'appel fédérale, Buenos-Aires, 17 septembre 1902 ; Cour suprême, Buenos-Aires, 2 décembre 1902. — W^m Paats, Roche & C^{ie}, Testoni, Chiesa & C^{ie}.)

La maison W^m Paats, Roche & C^{ie} s'était chargée, par contrat avec le gouvernement italien, de la vente exclusive des tabacs de la régie italienne dans la République Argentine, l'Uruguay et le Paraguay, moyennant l'obligation d'acheter chaque année une quantité minimum de marchandise. L'administration italienne ne s'était engagée vis-à-vis de la maison concessionnaire qu'à lui vendre exclusivement les tabacs destinés aux républiques susmentionnées ; quant aux faits illicites provenant des tiers, le contrat contenait la disposition suivante : « Il appartient donc uniquement à l'adjudicataire de se défendre de la manière qu'il jugera la meilleure contre l'importation de produits italiens provenant des pays limitrophes à ceux dans lesquels il exerce son privilège. »

En se basant sur ce contrat et sur les documents reçus de la Direction générale des Monopoles, la maison Paats fit enregistrer à Buenos-Aires les marques de la régie italienne, sur quoi elle se mit à poursuivre devant le juge fédéral les contrefauteurs des tabacs italiens.

L'un d'eux souleva l'exception d'incompétence pour défaut de juridiction et contesta, en outre, à la demanderesse toute qualité pour poursuivre la contrefaçon. La première exception était basée sur cette considération que la cause intéressait un gouvernement étranger et qu'en conséquence

elle devait, aux termes de la constitution, être portée directement devant la Cour suprême. Parmi les autres exceptions, les plus intéressantes consistaient à dire que le contrat conclu avec le gouvernement italien ne comprenait pas la cession des marques, cession que la Direction des Monopoles n'eût pas même été autorisée à stipuler, et qu'à défaut, par le gouvernement italien, de faire enregistrer en Italie les marques en litige, l'enregistrement effectué dans l'Argentine était nul et non avenu. Nous passons sous silence les autres exceptions de moindre intérêt, comme celle contestant la réalité de la contrefaçon.

Le juge fédéral, puis la Cour suprême, se prononcèrent en faveur de la compétence du premier, lequel, jugeant ensuite l'affaire au fond, donna raison à la demanderesse. Voici les considérations sur lesquelles se basait sa décision :

1^o Dans le contrat signé entre les représentants de la demanderesse et celui du gouvernement italien, il n'avait pas été question de marques autrement que pour autoriser les importateurs à apposer sur chaque paquet leurs propres étiquettes ou contremarques. L'insuffisance du contrat, en ce qui concerne le pouvoir conféré à la maison W. P. R. & C^{ie} de faire enregistrer les marques de la régie italienne, résulte du fait que le premier dépôt de marques effectué par cette maison a soulevé des difficultés de la part de l'Administration argentine.

2^o Pour aplanir ces difficultés, la Direction des Monopoles a délivré eu date des 17 janvier et 18 juin 1898 des déclarations portant que le contrat de fermage impliquait le droit de faire usage et de se prévaloir, pendant toute la durée du contrat, des marques de fabrique apposées sur tous les produits de la régie italienne. « La maison W. P. R. & C^{ie} pourra donc », était-il dit dans le second de ces documents, « faire enregistrer et déposer pour son propre compte et à ses frais, dans les États américains où les tabacs doivent être importés, toutes les marques de fabrique et de commerce du Monopole italien, appliquant à leur défense toutes les raisons et actions, sans exception aucune, qui appartiennent à l'Administration... » — Admettant que la maison demanderesse était en droit de faire usage des marques de la régie italienne, le juge fédéral envisageait que, pour les faire enregistrer valablement, elle aurait dû les déposer en son propre nom ou en celui du gouvernement italien, avec lequel elle avait traité. A ses yeux, la Direction des Monopoles ne pouvait étendre la portée d'un contrat conclu par le gouvernement italien, et le dépôt effectué en son nom était nul,

pour la raison que cette direction ne constituait en Italie ni une corporation, ni une société, ni une institution indépendante de l'État pouvant par elle-même acquérir des biens ou contracter des obligations, ou en d'autres termes, qu'elle n'était pas une personne juridique au sens du code civil argentin.

3º Du moment que les marques en cause avaient été déposées au nom de la Direction des Monopoles, elles étaient des *marques étrangères* au sens de la loi argentine. Or, celle-ci n'admet comme marques étrangères susceptibles de protection que celles qui ont été enregistrées dans le pays d'origine conformément aux prescriptions de la loi locale sur les marques, et il a été constaté que les marques de la régie italienne n'avaient pas été enregistrées dans les registres spéciaux tenus par le Bureau de la propriété industrielle d'Italie. Il en résultait, pour le juge fédéral, que les marques du Monopole italien ne pouvaient avoir été valablement enregistrées comme marques étrangères dans la République Argentine, et que les certificats d'enregistrement obtenus étaient nuls.

Sur l'appel de la maison W. P. R. & Cie, le jugement ci-dessus a été réformé par la Chambre fédérale de Buenos-Aires, et cela pour les motifs que nous résumons ci-après :

1º Quand ils ont à résoudre des questions relatives à la contrefaçon de marques de fabrique, les juges ne doivent pas perdre de vue le but principal que poursuit la loi sur les marques, et qui est à la fois de protéger le producteur et le commerçant contre les concurrents déloyaux et de protéger le consommateur contre la tromperie dont il pourrait être la victime.

2º La déclaration délivrée par la Direction générale des Monopoles est régulière d'après la législation italienne, et doit par conséquent produire ses effets. En la délivrant, cette Direction a agi dans les limites de ses attributions; pour le démontrer, il suffit de se reporter aux faits constatés dans le dossier. Il résulte, en particulier, d'une note du Ministère des Finances que l'une des principales raisons qui ont engagé le gouvernement italien à affirmer à des maisons particulières le monopole de l'importation de ses tabacs, était précisément de permettre de découvrir et de réprimer d'une manière plus efficace les contrefaçons de ces produits. La déclaration du 18 juin 1898 n'était, en substance, qu'une explication du contrat intervenu entre le gouvernement italien et la maison W. P. R. & Cie, et quant à la compétence du Directeur général des Monopoles pour délivrer une semblable déclaration, elle résulte du fait

que ce fonctionnaire est autorisé par les dispositions actuellement en vigueur à signer pour le Ministère des Finances les actes relatifs au monopole des tabacs.

3º L'enregistrement des marques de la régie italienne, autorisé par le gouvernement du royaume d'Italie, doit être considéré comme parfaitement valable d'après la législation nationale. On ne saurait admettre, sans preuve indiscutable en sens contraire, la nullité de l'enregistrement des marques en cause, enregistrement qui a été effectué dans le pays en observant toutes les formalités prescrites par la loi, et après avoir fait toutes les recherches légales pour assurer la parfaite régularité de l'enregistrement en vue de protéger les droits du déposant.

4º Quant à l'objection consistant à dire que la Direction générale des Monopoles n'est pas une personne juridique, il convient de faire remarquer que la validité des actes accomplis par la maison W. P. R. & Cie ne dépend pas de cela. Même si la Direction des Monopoles n'est pas une personne juridique, l'enregistrement effectué n'en profite pas moins au royaume d'Italie, car c'est cela et rien d'autre que signifie l'enregistrement des marques effectué au nom de la Direction préposée à la fabrication des tabacs dans ce royaume. Une décision administrative n'est pas en elle-même une personne juridique; c'est simplement un organe de l'administration générale de l'État dont elle forme une partie intégrante. Elle n'agit pas par elle-même, parce qu'elle ne constitue pas une entité isolée, possédant une vie propre et indépendante; et quand une telle division administrative agit conformément à la loi qui la régit, ses actes sont réputés être les actes propres du pouvoir public dont elle dépend et pour le compte duquel elle exerce ses fonctions. Enfin, le Ministre des Finances d'Italie, qui a approuvé le contrat, affirme que la Direction des Monopoles possède des marques de fabrique pour les cigares qu'elle produit, et qu'elle a pu les céder temporairement à la maison W. P. R. & Cie avec la faculté de les faire enregistrer.

Quant à faire enregistrer les marques au nom des demandeurs, cela était impossible, et n'était pas non plus nécessaire, car les marques figurant sur les cigares sont celles de la régie italienne et ne peuvent être apposées que sur ses produits, et cela seulement en qualité de cessionnaires pour la vente.

5º On a allégué contre la validité de l'enregistrement que les marques du Monopole italien n'ont pas été enregistrées en Italie, et ne constituent pas, en conséquence,

des marques étrangères, telles qu'elles peuvent être protégées dans la République Argentine. Cette objection manque entièrement de fondement.

La marque qui sert de signe distinctif aux cigares italiens est une marque étrangère qui appartient à un monopole officiel et qui, à cause de cette particularité, n'a pas besoin d'être enregistrée pour jouir de la protection légale. Il serait absolument superflu qu'un pays enregistrât ses propres sceaux, timbres, marques, etc., pour pouvoir leur assurer la protection administrative ou judiciaire. Si, par l'enregistrement, un pays donne autorité aux marques, timbres, etc., des particuliers, il est évident que ses sceaux, timbres, marques, etc., à lui, possèdent un caractère officiel propre sans avoir besoin d'enregistrement.

Aucune disposition de la loi argentine ne s'oppose à l'enregistrement des marques étrangères se trouvant dans ces conditions. Et c'est bien ainsi que l'a compris l'Office des marques en procédant à l'enregistrement des marques du monopole italien. Admettre que les marques et signes distinctifs de la Manufacture italienne des tabacs ne sont pas susceptibles d'enregistrement dans l'Argentine pour la raison qu'ils ne constituent pas des marques de fabrique ou qu'ils n'ont pas été enregistrés dans le pays d'origine, serait traiter la manufacture officielle d'un État étranger d'une manière plus défavorable qu'un simple commerçant étranger; et il en résultait que les produits munis d'une marque étrangère reconnue, comme celle de la régie italienne, pourraient être impunément contrefaits dans la République.

Les autres exceptions, — en particulier celles tirées du fait que l'on n'avait pas prouvé la vente de paquets munis des marques incriminées postérieurement à la date du dépôt effectué par W. P. R. & Cie, et des différences existant entre une des marques déposées et la marque arguée de contrefaçon, — furent rejetées.

En conséquence, le jugement de première instance fut révoqué, avec condamnation des deux chefs de la maison défenderesse à une amende de 500 *pesos fuertes* ou à un an d'emprisonnement, ainsi qu'aux dépens des deux instances et à la perte des marchandises saisies avec les marques de la régie italienne. La demanderesse fut, en outre, admise à intenter une action en dommages-intérêts aux contrefacteurs.

Ceux-ci recoururent à la Cour suprême, qui rejeta l'appel.

BELGIQUE

MARQUE DE FABRIQUE. — CONTREFAÇON. — USAGE. — PRIORITÉ. — DÉPÔT. — EFFET RÉTROACTIF. — TRAITÉ FRANCO-BELGE. — CONFUSION. — PRÉJUDICE.

Aux termes de l'article 3 de la loi belge du 1^{er} avril 1879, celui qui le premier a fait usage d'une marque peut seul en opérer valablement le dépôt, lequel, dans ce cas, a un effet rétroactif et protège la marque déposée depuis le premier usage qui en a été fait par le déposant.

Il est indifférent que l'usage antérieur de la marque ait été fait en France ou en Belgique, étant donné le traité de réciprocité existant entre les deux pays.

Est contrefacteur celui qui, sur un objet de sa fabrication, reproduit la marque d'autrui dans ses caractères essentiels, et détermine ainsi une confusion préjudiciable au propriétaire de la marque.

(Tribunal de commerce de Namur, 26 septembre 1902.
— P. Florent et C^o c. Fayen.)

LE TRIBUNAL:

Attendu que le demandeur a assigné le défendeur, du chef de contrefaçon, ou tout au moins de concurrence déloyale, en paiement de dommages-intérêts et en publication du jugement à intervenir;

Attendu que le demandeur justifie avoir fait le dépôt régulier de la marque qu'il revendique au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles, le 17 juin 1891;

Attendu que le signe distinctif de la marque de fabrique déposée par le demandeur consiste dans deux lions héraldiques;

Que, dans les différents dessins successivement adoptés par le demandeur depuis 1862 jusqu'à la date du dépôt en Belgique, on retrouve cet élément distinctif: deux lions disposés toujours et partout de la même façon, l'ornementation seule variant dans ses détails;

Qu'il est si vrai de dire que ces deux lions sont le signe distinctif de la marque de fabrique et constituent cette marque, que le demandeur, dès l'instant où il a choisi le premier ce dessin pour l'apposer sur des boîtes de réglisses et ajouté sur des banderoles cette inscription: « Aux deux Lions », a créé une marque, et que cette marque était donc bien une marque nouvelle et pouvait faire l'objet du dépôt;

Attendu qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 1^{er} avril 1879, celui qui le premier a fait usage d'une marque, peut seul en opérer le dépôt; que cette disposition doit être entendue en ce sens que le dépôt est valable dans le chef de celui qui a fait le premier emploi de la marque, même si un tiers l'avait usurpée dans l'intervalle du premier usage et du dépôt;

Attendu que le dépôt opéré avec effet rétroactif protège la marque déposée, et ce depuis le premier usage qui en a été fait par le déposant;

Attendu qu'il est justifié, par tous les éléments versés aux débats, que le demandeur, dès 1862, se servait de la marque les Deux Lions; que, dès lors, cette marque se trouve protégée par l'effet rétroactif du dépôt opéré le 17 juillet 1891, à partir de 1862;

Qu'il importe peu que, dans l'intervalle, un concurrent s'en soit servi et que l'auteur de la marque ne l'ait déposée qu'après en avoir fait usage un temps plus ou moins long; qu'il est également indifférent que ce soit en France ou en Belgique qu'il en ait fait usage, étant donné le traité de réciprocité existant entre ces deux pays;

Attendu que le défendeur, pour soutenir le non-fondement de l'action du demandeur, devrait établir qu'il a fait usage de la marque litigieuse antérieurement à 1862; qu'il ne sollicite pas cette preuve, qu'il offre seulement d'établir qu'il s'est servi de la marque dès avant 1883; que ce fait manque de pertinence, puisque le droit de déposer une marque appartient à celui qui, le premier, en a fait usage, et qu'il résulte des documents produits que le demandeur s'est servi de la marque des Deux Lions, en France dès 1862, et en Belgique longtemps avant 1883;

Attendu que vainement le défendeur soutient que la contrefaçon incriminée n'existe pas;

PAR CES MOTIFS:

Écartant toutes autres conclusions des parties; fait défense au défendeur d'employer la marque revendiquée par le demandeur; condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 500 francs, à titre de dommages-intérêts avec les intérêts judiciaires;

Autorise le demandeur à faire insérer le présent jugement dans trois journaux, à son choix, aux frais du défendeur, récupérables sur simple état des éditeurs, sans toutefois que le coût de chaque insertion puisse dépasser 200 francs;

Condamne le défendeur aux dépens.

(Revue intern. de la prop. ind.)

ÉGYPTE

MARQUES DE FABRIQUE ET INVENTIONS. — DÉCISIONS JUDICIAIRES LEUR ACCORDANT LA PROTECTION LÉGALE.

(Arrêts de la Cour d'appel mixte d'Alexandrie.)

Les *Transactions of the Chartered Institute of Patent Agents*, année 1902-03, pu-

blient un mémoire du Dr D. Demetriades, avocat près la Cour d'appel mixte d'Alexandrie, sur la protection, en Égypte, de la propriété industrielle, littéraire et artistique.

Parmi les centaines de décisions analogues qui pourraient être citées, l'auteur a choisi les suivantes, qui lui paraissent de nature à faire le mieux connaître les principes fondamentaux de la juridiction mixte:

Le fabricant qui livre ses produits munis d'une marque de fabrique destinée à les distinguer d'autres produits de même nature, et réussit à leur assurer la faveur du public, acquiert par là un droit de propriété positif sur la marque (arrêt du 10 mai 1893).

De même, l'inventeur a droit au bénéfice de son invention, et l'auteur au profit résultant de son œuvre (arrêt du 5 décembre 1894).

Toute atteinte portée à ces droits confère au propriétaire, en vertu des principes de droit et d'équité contenus dans l'article 11 du code civil mixte, le droit d'intenter une action au délinquant (arrêt du 4 janvier 1899).

Cette action est d'une nature générale et s'étend à tous ceux qui, directement ou indirectement, peuvent avoir participé au dommage causé (arrêt du 8 janvier 1894).

Le seul fait d'avoir importé dans le pays les produits contrefaits suffit pour permettre d'agir en justice, sans qu'il soit besoin de prouver qu'il y a eu délivrance ou mise en vente (arrêts des 10 mars 1893 et 4 janvier 1894).

Le délit d'importation existe même en dehors de toute destination commerciale précise (arrêt du 27 avril 1893).

Les objets argués de contrefaçon peuvent être saisis en douane sans qu'il y ait lieu d'attendre qu'il en soit donné livraison au consignataire ou qu'ils aient pénétré plus avant sur territoire égyptien (arrêt du 6 mars 1895).

Pour déterminer la période pendant laquelle l'action peut être intentée, celle-ci doit être considérée comme étant de nature civile; elle ne se prescrit que par quinze ans au lieu de trois, comme ce serait le cas s'il s'agissait d'une action pénale (arrêt du 28 avril 1897).

D'après les principes qui sont à la base des codes mixtes, l'action civile est absolument indépendante de l'action pénale, et elle peut être maintenue alors même que des poursuites pénales auraient été intentées et que le défendeur aurait été acquitté (arrêt du 24 novembre 1897).

La propriété d'une marque de fabrique peut être perdue par une renonciation tacite résultant du fait que l'intéressé a aban-

donné l'usage de la marque à un tiers (arrêt du 13 juin 1900).

ÉTATS-UNIS

DEMANDE DE BREVET. — DÉPÔT EFFECTUÉ PLUS DE DOUZE MOIS APRÈS LE PREMIER DÉPÔT ÉTRANGER. — DÉLAI DE PRIORITÉ. — SECTION 4887 DES STATUTS REVISÉS NON APPLICABLE.

(Décision du Commissaire des brevets, 23 septembre 1903. — Müller c. Lauber.)

Il s'agit d'un recours interjeté par Müller contre la décision de l'examinateur des collisions, refusant sa demande de pouvoir faire valoir des preuves provenant de l'étranger.

Müller désire recueillir à l'étranger la preuve testimoniale du fait qu'une demande allemande a été déposée en son nom, le 5 décembre 1901, et l'examinateur a rejeté sa demande pour la raison que la preuve proposée serait sans importance.

L'affirmation de Müller, d'après laquelle la preuve en question aurait de l'importance, est basée sur la modification récemment apportée à la section 4887 des statuts revisés, en vue d'assurer l'application de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle. C'est une chose certaine qu'avant l'adoption de la loi du 3 mars 1903, modifiant la section 4887, l'inventeur n'étant pas admis à se prévaloir de ce qui avait eu lieu à l'étranger, à moins qu'il n'y ait eu délivrance d'un brevet ou publication d'un imprimé. En ce qui concerne les brevets étrangers, il ne pouvait remonter au delà de la date à laquelle le brevet avait été effectivement délivré, et revendiquer la date à laquelle la demande relative à ce brevet avait été déposée (Rousseau c. Brown, O. G., vol. 104, p. 1122). La modification introduite le 3 mars 1903 permet à l'intéressé d'obtenir le bénéfice de la date de son dépôt étranger moyennant certaines conditions qui y sont spécifiées. Une de ces conditions est que le pays étranger accorde des avantages analogues aux citoyens des États-Unis; et une autre, que la demande soit déposée dans ce pays dans les douze mois de la demande effectuée à l'étranger. La partie dont il s'agit de la section 4887 des statuts revisés est conçue comme suit:

Une demande de brevet concernant une invention ou découverte ou un dessin, déposée dans ce pays par une personne ayant déjà déposé régulièrement une demande de brevet pour la même invention ou découverte, ou le même dessin, dans un pays accordant par traité ou convention, ou par sa législation, des avantages de même nature aux citoyens des États-Unis, aura même force et même effet

que si la demande dont il s'agit avait été déposée dans ce pays à la date à laquelle la demande de brevet pour l'invention ou découverte ou le dessin a été déposée dans le même pays étranger, à la condition, toutefois, que dans les cas prévus par la section 4886 des statuts revisés, la demande soit effectuée dans ce pays dans les douze mois, et qu'en cas de dessins, elle soit effectuée dans les quatre mois, à compter de la date du dépôt de la première de ces demandes étrangères.

La demande de Müller, qui se trouve engagée dans cette collision, a été déposée le 29 décembre 1902, c'est-à-dire plus de douze mois après la date du dépôt fait en Allemagne, d'où il résulte que la modification apportée à la loi ne le met pas au bénéfice de la date de son dépôt étranger. Il ressort très clairement du texte de la loi que la date du dépôt étranger ne peut en aucun cas profiter à celui qui demande le brevet dans ce pays, si elle ne se trouve dans la période de douze mois qui précède la date du dépôt aux États-Unis. Le recourant dit: «Cette disposition de la section 4887 est en contradiction évidente avec d'autres statuts plus anciens.» Si cela est vrai, il en résulte que les statuts plus anciens ont été modifiés par les plus récents, vu qu'en cas de conflit c'est la loi la plus récente qui l'emporte. Mais en réalité, la loi amendée n'a privé Müller d'aucun droit qu'il possédât sous l'ancienne loi. Il n'était pas, sous l'ancienne loi, en droit de se prévaloir de la date de son dépôt étranger, et ne peut pas non plus le faire sous la loi nouvelle.

Le recourant émet l'idée que lorsque la demande étrangère est déposée plus de douze mois avant la demande américaine, l'inventeur devrait, aux termes de la section 4887 des statuts revisés, être autorisé à reculer la date de son dépôt de douze mois, alors même qu'il ne pourrait pas la faire remonter à la date du dépôt étranger; — en d'autres termes, le texte législatif signifie simplement, selon lui, que l'intéressé n'est pas autorisé à antéparer sa demande de plus de douze mois avant la date de son dépôt aux États-Unis. A cela, il suffit de répondre que ce sens ne peut être déduit du texte légal. Celui-ci est conçu en termes clairs, et dit d'une manière absolument intelligible que la demande américaine doit avoir été déposée dans les douze mois, pour pouvoir assurer au déposant un avantage quelconque résultant de sa demande étrangère.

L'examinateur des collisions dit que la section 4887 des statuts revisés ne s'appliquerait pas à l'espèce, même si celle-ci rentrait dans les termes précis de cette disposition, puisque la demande de Müller a été déposée avant la modification de

cette section par le Congrès, et à une époque où l'Allemagne n'avait pas encore adhéré à la Convention internationale.

Il n'est pas nécessaire de rechercher, dans le présent cas, si la modification apportée à la section 4887 s'applique aux demandes déposées avant l'époque où elle a été adoptée.

L'examinateur des collisions a eu raison d'admettre que la preuve proposée était sans importance, et en conséquence sa décision rejetant la demande de Müller est confirmée.

FRANCE

DESSINS DE FABRIQUE. — DÉPÔT PAR UN SUISSE NE POSSÉDANT PAS DE FABRIQUE EN FRANCE. — NULLITÉ.

Des termes de la loi du 18 mars 1806, il résulte que le dépôt d'échantillons prescrit par l'article 21 de cette loi doit être fait au secrétariat du conseil de prud'hommes du lieu de la fabrique du déposant; d'où il suit que le fabricant, même Français, dont la fabrique est située à l'étranger, ne peut valablement déposer ses dessins en France.

La même règle est applicable aux Suisses; en effet, la Convention du 20 mars 1883 qui, en matière de dessins et de modèles industriels, régit les rapports de la France et de la Suisse, n'accorde aux citoyens ou sujets de chacun des États contractants, sur le territoire des autres États, les avantages dont jouissent ou seront appelés à jouir les nationaux que sous réserve de l'accomplissement des formalités et conditions imposées à ceux-ci par la législation intérieure de chaque État; les Suisses, soumis ainsi aux mêmes obligations que les Français, doivent, comme ces derniers, déposer les dessins dont ils veulent pouvoir revendiquer la propriété au secrétariat du conseil des prud'hommes du lieu de leur fabrique et ne peuvent, par conséquent, faire un dépôt utile s'ils n'ont aucune fabrique en France.

Vainement invoquerait-on au profit des Suisses le décret du 5 juin 1861 aux termes duquel le dépôt des dessins et modèles de fabrique provenant des pays où des conventions diplomatiques ont établi une garantie réciproque pour la propriété des dessins et modèles de cette nature doit se faire au greffe du conseil des prud'hommes de Paris, suivant la nature de chaque industrie: ce traité ne s'applique, ainsi que cela résulte de ses termes mêmes, qu'aux pays qui, avant le 5 juin 1861, avaient conclu des conventions avec la France; il est donc inapplicable à la Suisse, puisqu'à cette époque aucun traité concernant la propriété industrielle n'était encore intervenu entre cette nation et la France.

En conséquence, le citoyen suisse qui, n'ayant aucune fabrique en France et fabriquant exclusivement en Suisse, a déposé ses dessins au conseil des prud'hommes des tissus à Paris, n'est point recevable en son action pour contrefaçon d'un de ses dessins déposés formée contre un Français en France.

(Cour de cassation, 5 février 1904. — Intérêt de la loi.)

M. le Procureur général près la Cour de cassation, a requis, dans l'intérêt de la loi et en vertu de l'article 441^e du code d'instruction criminelle, l'annulation d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 20 mai 1898, qui avait déclaré non recevable une action en contrefaçon de dessins de fabrique exercée par M. Grauer-Frey, sujet suisse, domicilié en Suisse, contre M. Daltroff, négociant français à Paris⁽¹⁾.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le premier moyen pris de la violation de l'article 15 de la loi du 18 mars 1806, du décret du 5 juin 1861 et de l'article 2 de la Convention internationale du 20 mars 1883 :

Attendu que des termes de la loi du 18 mars 1806 il résulte que le dépôt d'échantillons prescrit par l'article 21 de cette loi doit être fait au secrétariat du conseil des prud'hommes du lieu de la fabrique du déposant ; qu'il suit de là que le fabricant, même Français, dont la fabrique est située à l'étranger, ne peut valablement déposer ses dessins en France ; que la même règle est applicable aux Suisses ; qu'en effet, la Convention du 20 mars 1883 qui, en matière de dessins et de modèles industriels, régit les rapports de la France et de la Suisse, n'accorde aux citoyens ou sujets de chacun des États contractants, sur le territoire des autres États, les avantages dont jouissent ou seront appelés à jouir les nationaux, que sous réserve de l'accomplissement des formalités et conditions imposées à ceux-ci par la législation intérieure de chaque État ; que les Suisses soumis ainsi aux mêmes obligations que les Français doivent, comme ces derniers, déposer les dessins dont ils veulent pouvoir revendiquer la propriété au secrétariat du conseil des prud'hommes du lieu de leur fabrique, et ne peuvent, par conséquent, faire un dépôt utile s'ils n'ont aucune fabrique en France ;

Attendu que vainement le pourvoi invoque le décret du 5 juin 1861, aux termes duquel le dépôt des dessins et modèles de fabrique, provenant des pays où des conventions diplomatiques ont établi une garantie réciproque pour la propriété des dessins et modèles de cette nature, doit

se faire au greffe du conseil des prud'hommes de Paris, suivant la nature de chaque industrie ;

Attendu, en effet, que ce traité ne s'applique, ainsi que cela résulte de ses termes mêmes, qu'aux pays qui, avant le 5 juin 1861, avaient conclu des conventions avec la France ; qu'il est donc inapplicable à la Suisse, puisqu'à cette époque aucun traité concernant la propriété industrielle n'était encore intervenu entre cette nation et la France ;

Et, attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Grauer-Frey, citoyen suisse, qui a déposé ses dessins au conseil des prud'hommes des tissus, à Paris, n'a aucune fabrique en France et fabrique exclusivement en Suisse, que, dans ces circonstances, en accueillant la fin de non recevoir opposée par Daltroff à l'action intentée contre lui par Grauer-Frey, pour contrefaçon d'un des dessins déposés, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les articles visés au moyen en a fait, au contraire, une saine application.

PAR CES MOTIFS,

Rejette....

(*Gazette du Palais.*)

« COGNAC ». — NOM DE LIEU DE FABRICATION ET DE PRODUCTION. — LOI DU 28 JUILLET 1824. — PROTECTION DES LIEUX DE PROVENANCE. — APPELATION VINICOLE. — ARRANGEMENT DE MADRID DU 14 AVRIL 1891.

Aux termes de l'article 4 de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, les appellations vinicoles comme, par exemple, le nom de « Cognac », ne sauraient jamais être considérées, en cas d'usurpation, comme étant tombées dans le domaine public, par les tribunaux des pays adhérents à cet enregistrement.

Le négociant établi dans l'un des États contractants qui ferait usage, même avec l'adjonction d'une mention, du nom d'une région vinicole étrangère, commettrait une infraction à une législation nationale et internationale, de pareilles désignations de produits ne pouvant jamais constituer un caractère générique.

(Trib. civil de Cognac, juin 1903. — Denis, Henry Mounié et C^e et Syndicat des Eaux-de-vie de Cognac c. Gutierrez hermanos.

LE TRIBUNAL :

Attendu qu'ils ont, eu outre, usurpé le mot « Cognac », contrairement aux dispositions de l'article premier de la loi de mil huit cent vingt-quatre, et de l'article quatre de la loi du quinze juillet mil huit cent quatre-vingt-douze, réprimant les faus-

ses indications de provenance en ce qui concerne les produits vinicoles ;

Attendu, sur ce dernier point, qu'à la date du vingt-trois mai mil neuf cent trois, Laporte-Bisquit, agissant en sa qualité de président du Syndicat du commerce des Eaux-de-vie de Cognac, constitué conformément à la loi, est intervenu dans l'instance pendante entre J. Denis, Henry Mounié et C^e et Gutierrez hermanos, en vue d'obtenir, au profit de la collectivité des négociants d'eaux-de-vie régulièrement établis dans les Charentes, des dommages-intérêts à raison du préjudice qui leur a été causé par l'usurpation du mot « Cognac », imputable à Gutierrez hermanos, négociants espagnols, qui n'ont à Cognac, ni dans la région de Cognac, aucun établissement industriel ou commercial quelconque ;

Attendu que, ce faisant, Gutierrez hermanos ont causé à la collectivité représentée comme il est dit ci-dessus un grave préjudice, en créant ou tentant de créer une confusion dans l'esprit des acheteurs et du public au détriment des négociants composant le Syndicat intervenant, et en se livrant ainsi, à leur encontre, à des faits de concurrence déloyale venant s'ajouter au préjudice déjà causé par les mêmes agissements à MM. J. Denis, Henry Mounié et C^e, pris *ut singuli* ;

Attendu que ces faits sont d'autant plus répréhensibles que Gutierrez hermanos, sujets espagnols, sont eux-mêmes, dans leur propre pays et en dehors de toute importation par eux, en France, d'eaux-de-vie illégitimement recouvertes de la mention « Cognac », soumis à la même législation, à la fois nationale et internationale, résultant de la Convention de Paris de mil huit cent quatre-vingt-trois et de l'Arrangement de mil huit cent quatre-vingt-onze, qui en a été la suite et qui attribue aux désignations de provenance des produits vinicoles le caractère d'appellations *non génériques*, ne pouvant par suite être employées en dehors de la région même de production ;

Que la responsabilité de Gutierrez hermanos se trouve donc doublement engagée, puisque les faits délictueux qui leur sont reprochés en France le sont au même titre en Espagne ;

Qu'au surplus, en ce qui concerne spécialement le mot « Cognac », les arrêts de la cour de Douai du dix-huit mai mil neuf cent, de la cour de Bordeaux du vingt-quatre juin mil neuf cent un, et du Tribunal civil de la Seine du sept août mil neuf cent deux, ont proclamé que l'emploi du mot « Cognac » doit demeurer exclusivement réservé aux seuls produits ayant comme provenance la région de Cognac ; qu'aucune mention accessoire ne pourra

(1) Voir *Prop. ind.*, 1898, p. 198.

uième permettre d'écartier cette prohibition, par la raison que ce serait reconnaître à ce mot de « Cognac », qui est une appellation régionale de provenance et par conséquent une appellation exclusive, un caractère générique, ce qui est formellement contraire à la Convention de Madrid (article quatre de l'Arrangement des quinze et seize avril mil huit cent quatre-vingt-onze.)

(*Revue inter. de la prop. ind.*)

Congrès et conférences

FRANCE

CONGRÈS DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Il nous est impossible de rendre compte des délibérations du congrès de l'Association française pour la protection de la propriété industrielle, qui s'est réuni à Paris du 7 au 10 mars dernier.

Le résumé de ses travaux, que nous publions d'après le *Recueil des Procès-verbaux du Comité central des Chambres syndicales*, montre bien l'importance des questions traitées dans les domaines les plus divers de la propriété industrielle :

Brevets d'invention. — En ce qui concerne la définition du brevet et des inventions brevetables, le Congrès a décidé qu'il n'y avait pas lieu de modifier les articles de la loi du 5 juillet 1844. Il a cependant voté la suppression de l'article 3 de cette loi et décidé que les inventions concernant les compositions pharmaceutiques devaient pouvoir être brevetées.

En ce qui concerne les dispositions relatives aux autres inventions non brevetables, n'ayant aucun caractère industriel, le Congrès a estimé que c'est aux tribunaux seuls que doit appartenir le pouvoir de se prononcer sur leur brevetabilité ou leur non-brevetabilité. Dans ce cas, le rôle de l'Administration doit se borner à examiner seulement si la demande et les pièces qui l'accompagnent sont régulières.

Sur la proposition de l'Association concernant la prescription d'une taxe progressive, le Congrès l'a approuvée et a émis le vœu que cette taxe soit de 25 francs pour la première année, puis qu'elle augmente chaque année de 25 francs. Il a estimé, d'autre part, qu'il y avait lieu d'obliger l'inventeur à signaler la date de sa première demande de brevet à l'étranger, dans le cas où il aurait sollicité, préalablement au dépôt de son brevet français, une protection en pays étranger.

La proposition de l'Association tendant à la suppression des brevets secrets et celle du privilège accordé par l'article 18 actuel à l'inventeur, pour les perfectionnements apportés à son invention, ont été ratifiées.

En ce qui concerne le maintien du certificat d'addition relatif à une invention réelle,

quand celui-ci est annexé à un brevet qui est nul pour défaut de nouveauté, et à la faculté donnée aux inventeurs de céder leurs brevets par actes sous signatures privées, sans être astreints à en payer les aumônes par anticipation, le Congrès l'a approuvé, et a émis l'avis qu'un extrait de tout contrat sur la propriété ou l'exploitation des brevets devait être inscrit à l'Office national de la propriété industrielle.

Il a modifié légèrement la rédaction proposée relativement à l'obligation d'inscrire le numéro du brevet sur les objets fabriqués et décidé que le numéro ne devait être obligatoire que quand il fait usage de la mention « breveté », le numéro du ou des brevets remplaçant alors l'ancienne mention « S. G. D. G. ».

Le Congrès a ratifié les propositions tendant à punir les complices du délit de contrefaçon, à l'exception toutefois de la contrefaçon commise de bonne foi, avant la publication du brevet.

Il a voté une proposition tendant à contraindre le breveté à céder une licence de son brevet à celui qui y a apporté un perfectionnement, à l'exemple de la loi suisse ; enfin, il a déclaré qu'il n'y avait lieu de prononcer la déchéance d'un brevet pour défaut d'exploitation que lorsque le titulaire aurait refusé les licences demandées dans des conditions raisonnables.

Secrets de fabrique. — Au sujet des secrets de fabrique, le Congrès a approuvé à l'unanimité les propositions qui lui ont été soumises tendant à n'apporter aucun changement à notre législation actuelle.

Dessins et modèles de fabrique. — Le projet relatif aux dessins et modèles, adopté dans son principe même, repose sur l'idée que le dessin ou modèle de fabrique appartient à celui qui justifie en avoir été le premier créateur et à ses ayants droit ; sur la revendication par un dépôt nécessaire, mais facultatif, pour poursuivre les contrefacteurs ou imitateurs ; sur des mesures prises, d'une part, pour faciliter au véritable créateur la preuve de sa priorité ; d'autre part, pour le décider à ne pas retarder trop longtemps le dépôt des dessins ou modèles qui auront fait leurs preuves de succès.

Le Congrès a déclaré que la loi ne doit s'appliquer qu'à des dessins ou modèles déterminés et non à des genres et a émis l'avis qu'il n'y avait pas lieu d'obliger les étrangers à fabriquer ou faire fabriquer leurs dessins ou modèles de fabrique en France pour obtenir la protection légale, afin que les Français puissent obtenir le même traitement en pays étranger.

Marques de fabrique et de commerce. — La définition proposée pour la marque a été adoptée sans modifications, en maintenant le caractère purement déclaratif du dépôt, mais en le transformant au bout d'un certain temps, en dépôt attributif. Ainsi, lorsqu'une marque aurait été régulièrement déposée et employée pendant une période, fixée à trois ans, sans protestation des tiers, le droit à la propriété

exclusive de la marque serait définitivement acquis au déposant.

En ce qui concerne l'abus provenant du dépôt de toute une série de marques, sans l'intention de les exploiter, le Congrès a écarté la déchéance faute d'exploitation, l'augmentation de la taxe du dépôt de la marque lui paraissant suffisante pour prévenir ces excès.

Le Congrès a exprimé l'avis que le dépôt des marques en France devait être valable pour vingt ans comme le dépôt international, et décidé que le dépôt devait être effectué directement à l'Office national ou à la Préfecture du département de la situation de l'exploitation ; et qu'en même temps le déposant devait indiquer les produits ou les classes de marchandises auxquels il entend appliquer ses marques.

La taxe a été fixée à 20 francs par produit et par classe et à 5 francs par chaque classe indiquée en plus de la première pour l'application d'une même marque.

Le Congrès a décidé que les marques existantes seraient soumises à la nouvelle loi sans toutefois, jusqu'à l'expiration de la durée normale du dépôt, qu'elles puissent subir aucune nouvelle taxe.

Concurrence déloyale. — Le principe général contenu dans l'article 1382 du Code civil a paru suffisant pour répondre aussi efficacement que possible à toutes les situations pour réprimer la concurrence illicite ou déloyale.

Nom commercial. — L'Association française proposait l'extension de la loi actuelle aux exploitations agricoles, forestières ou extractives. Le Congrès a approuvé cette modification, ainsi que la disposition consistant à réprimer la vente ou mise en circulation d'objets marqués de noms supposés ou altérés, et la fabrication du numéro matricule ou de série d'un objet fabriqué.

Les propositions relatives à l'organisation de la procédure pour les poursuites et la constatation des contrefaçons ont été adoptées.

Cession du nom commercial et constitution de firmes. — A l'unanimité moins quatre voix, l'article 1er du projet instituant cette faculté nouvelle a été adopté ainsi que les articles complémentaires organisant la création d'un registre du commerce et édictant dans quelles conditions les cessionnaires auront le droit de faire usage du nom cédé.

Indications de provenance. — Le Congrès a adopté les propositions relatives aux indications de provenance avec une modification permettant de saisir les circulaires qui sont de nature à tromper sur la provenance des produits qu'elles vantent au public, et une autre modification ayant pour but de n'atténuer aucune disposition de la législation actuelle.

Il a émis le vœu qu'une étude soit poursuivie, au moyen d'une enquête auprès des Chambres de Commerce et Syndicats, pour savoir si l'on peut exiger, sans inconvenients généraux graves, l'indication de la provenance réelle ou la mention « importé » sur tous les produits venant de l'étranger.

Médailles et récompenses industrielles. — Le Congrès s'est trouvé sur cette question en présence de deux projets se complétant sur certains points. Celui de l'Association soumettait l'usage de toutes récompenses ou distinctions à l'enregistrement du palmarès de l'exposition, du concours, du corps savant ou de la société les ayant décernées, et il reniait la loi du 30 avril 1886 en la complétant pour atteindre les diverses fraudes en matière d'usage de récompenses.

Celui du Comité français des Expositions à l'étranger insistait sur la nécessité de prendre pour base la loi de réglementation des expositions, l'interdiction de toutes les expositions frauduleuses ou fictives et de ne permettre l'enregistrement du palmarès qu'aux expositions réglementairement constituées.

Le Congrès a approuvé les principes du projet de l'Association, mais il est convenu que celle-ci poursuivra l'étude des moyens propres à assurer la répression des expositions fictives ou frauduleuses, et en libellant le texte définitif, exigera l'enregistrement des récompenses ou des palmarès antérieurs au dépôt du projet de loi à intervenir.

Juridictions. — Enfin le Congrès a approuvé, sans aucune modification, l'ensemble des articles du projet réglementant les expertises, en matière de contrefaçon, et permettant d'en réduire la durée.

Nouvelles diverses

CHINE

PROJET DE LOI CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES MARQUES

Pour remplir l'engagement qu'il a pris vis-à-vis de la Grande-Bretagne et des États-Unis, de poursuivre la contrefaçon des marques de fabrique appartenant aux ressortissants de ces États, et en général d'assurer la protection légale aux marques examinées et enregistrées par l'Administration, le gouvernement chinois a fait élaborer par Sir Robert Hart, inspecteur des douanes maritimes, un projet de loi concernant l'enregistrement des marques.

Un simple résumé ne donnerait pas une idée suffisante de certains détails intéressants de ce document. Aussi avons-nous jugé préférable de reproduire ce projet *in-extenso*, d'après la traduction allemande publiée dans l'*Oesterr. Patentblatt*:

1. — Il sera organisé deux services d'enregistrement, l'un pour la Chine septentrionale, l'autre pour la Chine méridionale. Des commissaires des douanes fonctionneront comme préposés à l'enregistrement. Les négociants auront à demander l'enregistrement de leurs marques soit personnellement, soit par l'entremise du commissaire des douanes du port où ils résident.

2. — a) Une marque déjà enregistrée à l'étranger au nom d'un négociant étranger, sera désignée sous le nom de *Yang-P'ai*, marque étrangère.

b) La marque d'un négociant qui n'est pas enregistrée à l'étranger, mais qui est apposée sur des marchandises importées et mises dans le commerce en Chine, sera désignée sous le nom de *Chuan-P'ai*, marque spéciale.

c) Les marques déposées par des négociants chinois seront désignées sous le nom de *Hua-P'ai*, marques chinoises.

3. — Le négociant étranger qui a déjà fait enregistrer une marque au dehors doit présenter au préposé à l'enregistrement une attestation concernant ce fait. Ce document doit être munie de la signature et du timbre du fonctionnaire qui l'a délivré. Quand une marque est enregistrée à l'étranger pour une durée déterminée, la marque sera radiée en Chine à l'expiration du terme de protection. Mais s'il est procédé à l'étranger au renouvellement de la marque, la marque peut aussi être renouvelée en Chine.

4. — Quand un négociant étranger voudra faire enregistrer une marque non enregistrée à l'étranger, il devra joindre à sa demande d'enregistrement une déclaration portant que la marque n'a été employée précédemment par aucun autre négociant. Cette déclaration doit être munie de la signature et du timbre du consul de ce déposant. De telles marques seront enregistrées pour un terme de vingt ans, après l'expiration duquel elles pourront être renouvelées à la demande des intéressés, ou seront radiées.

5. — Les négociants chinois qui demanderont l'enregistrement de leurs marques devront également déclarer que ces marques n'ont encore été employées par personne d'autre. L'enregistrement se fera pour un terme de vingt ans, à l'expiration duquel les marques pourront être renouvelées à la demande des intéressés, ou seront radiées.

6. — Quiconque demandera l'enregistrement d'une marque spéciale (*Chuan-P'ai*) ou d'une marque chinoise (*Hua-P'ai*), devra publier une description de la marque en indiquant les marchandises auxquelles il compte l'appliquer. Si se présente une opposition à l'enregistrement de la marque, et si cette opposition est reconnue fondée, le préposé à l'enregistrement devra refuser d'enregistrer la marque. A défaut d'opposition, la marque sera enregistrée dans les six mois, et il sera délivré un certificat de protection.

7. — Quiconque présentera une demande d'enregistrement devra déposer trois exemplaires de chacune des marques qu'il veut faire enregistrer, en indiquant à quelle espèce de marchandises chacune d'elles est destinée. Il doit préciser: de quelle manière la marque sera produite, si elle sera peinte, imprimée, empreinte ou obtenue par le tissage; si elle sera apposée sur la marchandise elle-même ou sur l'emballage; enfin si la marchandise appartient à une firme, à une société ou à un négociant individuel.

8. — L'enregistrement doit être refusé s'il existe entre marques spéciales et marques chinoises une ressemblance de nature à favoriser la fraude. Il doit en être de même si les marques avaient déjà été employées par d'autres avant l'organisation du service d'enregistrement, ou s'il s'agit d'une marque employée par le gouvernement. Si, après l'enregistrement, on découvre que les marchandises munies de la marque sont de moins bonne qualité que les échantillons enregistrés, le préposé est en droit de radier l'enregistrement⁽¹⁾.

9. — Une marque peut être vendue à un tiers. S'il s'agit d'une marque étrangère (*Yang-P'ai*), on devra déposer comme preuve un document muni de la signature et du timbre du fonctionnaire compétent à l'étranger, et de ceux du consul de l'État auquel ressortit le négociant. Les marques spéciales et les marques chinoises peuvent également faire l'objet d'une vente. Celle-ci devra être déclarée personnellement par le propriétaire figurant dans le registre ou par son agent; si la marque appartenait à une société, on devra justifier du consentement de ses membres ou de ses organes.

10. — Quand un certificat de protection aura été accordé, ce fait devra être publié par la presse et inscrit dans le registre.

11. — Nulle personne se rendant au service d'enregistrement pour consulter les registres ne pourra en copier quoi que ce soit.

12. — Quand un négociant étranger aura contrefait une marque et l'aura mise dans le commerce, il devra être poursuivi devant son consul; si la contrefaçon est le fait d'un négociant chinois, celui-ci devra être jugé par le juge chinois en présence du Commissaire des douanes siégeant comme assesseur.

TAXES

Enregistrement d'un <i>Yang-P'ai</i>	Taels 10. —
Demande d'enregistrement d'un	
<i>Chuan-P'ai</i> ou d'un <i>Hua-P'ai</i>	10. —
Enregistrement d'un <i>Chuan-P'ai</i>	
ou d'un <i>Hua-P'ai</i>	20. —
Enregistrement de la vente d'une	
marque	5. —
Renouvellement d'une marque	
arrivée à son terme	5. —
Délivrance d'un nouveau certi-	
ficate de protection	5. —
Consultation des registres	5. —
Dépôt d'une opposition	5. —

Les frais de publication dans les journaux doivent être supportés par le déposant.

D'après des communications récentes, il paraîtrait que le Département du Commerce fait opposition à ce projet, comme étant trop favorable aux étrangers, et qu'il pré-

(1) Nous ne comprenons pas à quoi se rapporte cette disposition, vu que le projet ne mentionne nulle part ailleurs un dépôt de la marchandise à laquelle la marque est destinée, devant permettre la comparaison avec les marchandises importées ultérieurement sous la même marque. (Réd.)

pare un contre-projet. On peut donc prévoir qu'il s'écoulera encore longtemps avant que la Chine possède une législation autonome sur les marques de fabrique.

ITALIE

CONSTITUTION DU SYNDICAT ITALIEN DES INGÉNIEURS-CONSEILS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Dimanche 3 juillet a été constitué le *Syndicat italien des ingénieurs-conseils en matière de propriété industrielle*, auquel ont adhéré presque tous les ingénieurs de Rome, Florence, Milan et Turin qui s'occupent de la protection de la propriété industrielle. Le but de ce syndicat est de favoriser les échanges de vues sur les questions relatives à la propriété industrielle, ainsi que l'action collective en faveur de tout ce qui peut paraître propre au développement de cette propriété. La réunion constitutive a eu lieu à la Spezzia, et le siège du syndicat a été fixé au Musée royal de l'Industrie, à Turin.

Sont admis à faire partie du syndicat les ingénieurs qui possèdent des agences pour la protection de la propriété industrielle et qui ont écrit des mémoires ou des études, ou procédé à des expertises judiciaires, autrement que comme parties, sur des questions de propriété industrielle.

Conformément à un principe déjà sanctionné par le *Chartered Institute of Patent Agents* de Londres, sont exclues du syndicat les personnes qui se qualifient agents ou intermédiaires pour la vente de brevets ou représentants de syndicats financiers pour des affaires commerciales basées sur des brevets.

Un article des statuts dispose qu'en cas de désaccord en ce qui concerne l'acceptation ou le rejet d'une candidature, la décision appartiendra à des arbitres que devra nommer le Tribunal de Turin.

Ont pris part à la constitution du syndicat dix ingénieurs-conseils de Rome, Florence, Milan et Turin. La nomination du bureau chargé de la direction a été ajournée jusqu'au moment où le nombre des membres sera au moins de vingt, et l'on reprendra en même temps la discussion concernant le siège définitif du syndicat. En attendant, M. l'ingénieur Capuccio, de Turin, a été prié d'assumer les fonctions de secrétaire-caissier.

JAPON

ORGANISATION DU BUREAU DES BREVETS. — PROTECTION DES MODÈLES D'UTILITÉ

La publication du Bureau des brevets du Japon intitulée *Japanese Laws of In-*

dustrial Property, dont nous publions plus loin un compte rendu, contient les renseignements que voici concernant l'organisation du Bureau des brevets :

Les affaires du Bureau des brevets sont réparties entre les sections suivantes :

1^o La section des affaires générales, qui a pour tâche d'examiner si toutes les demandes, requêtes et tous les dessins sont déposés dans la forme prescrite ; de publier les gazettes officielles des brevets et des marques ; de faire la correspondance officielle ; de tenir le registre des agents de brevets, et de liquider toutes les autres affaires administratives ou financières ;

2^o La section des inventions, qui examine les inventions et décide si elles sont brevetables ou non ;

3^o La section des dessins et modèles, qui procède à l'examen de ces derniers et décide s'ils doivent ou non être enregistrés ;

4^o La section des marques de fabrique, qui procède à l'examen de ces dernières et décide si elles doivent ou non être enregistrées ;

5^o La section de réexamen, qui examine et prononce sur les demandes de protection relatives aux inventions, aux dessins ou modèles et aux marques de fabrique qui, après avoir été rejetées au premier examen, ont fait l'objet d'une demande de réexamen ; cette section est également chargée d'examiner les demandes en collision, afin de décider à laquelle d'entre elles appartient la priorité ;

6^o La section judiciaire, qui entend et prononce sur les demandes de protection relatives aux inventions, aux dessins ou modèles et aux marques de fabrique qui ont été rejetées après réexamen, ainsi que sur les conflits et sur les annulations ;

7^o La section d'enregistrement, qui tient tous les registres, inscrit les inventions, les dessins ou modèles et les marques de fabrique, ainsi que les changements qui se produisent dans la personne de leurs propriétaires, délivre les titres de brevets, et perçoit toutes les taxes ;

8^o La bibliothèque, qui conserve en dépôt tous les documents, dessins, descriptions, modèles et échantillons reçus par l'Office en ce qui concerne les inventions, les dessins ou modèles et les marques de fabrique, ainsi que les ouvrages scientifiques et les journaux destinés à être consultés au bureau des brevets ;

9^o La section de l'étranger, qui est chargée de la correspondance avec le Bureau international de l'Union et avec les bureaux des brevets des États contractants, ainsi que de la traduction et de l'étude des lois étrangères sur la propriété industrielle.

Chaque section, sauf la section judiciaire

et celle de réexamen, a un chef qui surveille, sous le contrôle du Directeur, les affaires assignées à la section.

Le Directeur ne peut prendre part à aucun examen ; mais en sa qualité de chef du Bureau il a le droit de surveiller toutes les sections, de manière qu'elles travaillent à l'unisson et qu'elles s'acquittent de leur tâche d'une manière expéditive.

Il résulte du même ouvrage que le gouvernement japonais a élaboré un projet de loi pour la protection des modèles d'utilité (*practical designs*), qui sera soumis au Parlement dans sa prochaine session.

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les payements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les payements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London E. C. »

Fac-similés des marques de fabrique déposées, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Marques enregistrées et transmissions de marques.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par M. P. Klem, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Texte complet des brevets et des dessins y annexés; publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc.; décisions judiciaires; articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement: 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste ou directement à l'Administration du «Norsk Patentblad», à Christiania.

OUVRAGES NOUVEAUX

JAPANESE LAWS ON INDUSTRIAL PROPERTY WITH A DESCRIPTION OF SOME JAPANESE INVENTIONS, publié par le Bureau des brevets du Japon.

Sous le titre indiqué ci-dessus, le Bureau des brevets du Japon a exposé, en une brochure d'une centaine de pages destinée à l'exposition de St-Louis, la manière dont la propriété industrielle est protégée dans son pays. Une première partie, débutant par un aperçu historique, indique les principes généraux qui régissent la protection de la propriété industrielle au Japon et explique ensuite la législation de ce pays en matière de brevets d'invention, de dessins et modèles industriels et de marques de fabrique. D'intéressantes données statistiques sur ces trois branches de la propriété industrielle pendant les années 1885 à 1903 terminent cette partie. La seconde partie décrit un certain nombre d'inventions brevetées, faites par des Japonais dans les industries nationales du thé, des nattes, de la soie et des allumettes. D'excellents dessins techniques et d'intéressantes photographies illustrent cette seconde partie de l'ouvrage. Un appendice contient toutes les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur au Japon en matière de propriété industrielle.

DAS SCHWEIZERISCHE PATENTRECHT, Leipzig 1903, Harry Buschmann; DAS FRANZÖSISCHE PATENTRECHT, Leipzig 1903, Harry Buschmann; DAS BELGISCHE PATENTRECHT, Leipzig 1904, Harry Buschmann, par Oscar Schanze.

Dans ces trois ouvrages, M. Schanze analyse les lois en matière de brevets de la Suisse, de la France et de la Belgique. Le plan suivi est le même dans chacun d'eux. L'auteur donne d'abord des indications bibliographiques concernant les ouvrages publiés sur la matière; puis l'historique de la protection des inventions dans le pays en cause et la liste des lois, règlements et autres documents officiels qui déterminent actuellement le droit en la matière.

Après cela il aborde le contenu de ce droit, en étudiant d'abord l'objet de la protection légale et les personnes au profit desquelles cette protection est accordée. Les chapitres suivants traitent des autorités préposées à la délivrance des brevets, de la procédure de demande et de délivrance, des droits et des obligations du breveté, de la durée de la protection et des taxes, des brevets de perfectionnement et d'importation, du transfert, de la licence et de l'expropriation, de la déchéance et de la nullité, de la contrefaçon. Enfin, l'auteur donne encore des indications relatives à la statistique en matière de brevets et des efforts faits dans chaque pays dans le sens d'une révision législative.

L'exposé des trois législations est fort clair et formulé à peu près partout d'une manière complètement objective. Rarement l'auteur se laisse aller à critiquer la législation ou la jurisprudence des pays en cause: nous nous bornerons à relever le reproche qu'il adresse à la jurisprudence française et belge, de ne pas distinguer suffisamment entre l'originalité, l'élément de surprise, sans lesquels il n'y a pas d'invention, et la non-publicité de l'invention, et d'exprimer par le terme *défaut de nouveauté* tantôt l'absence de toute invention tantôt le fait qu'une invention réelle a été divulguée.

Malgré le petit volume, de chacun de ces ouvrages, — aucun d'eux n'atteint cent pages, — ils indiquent les nuances d'opinion qui se sont fait jour sur les divers points dans la doctrine et la jurisprudence. La plupart du temps, le fait est simplement constaté sans indication des motifs et sans discussion, mais le lecteur est renvoyé aux sources où il trouvera les détails nécessaires. On voit par là, malgré l'absence de tout étalage d'érudition, que ces trois écrits de peu d'étendue reposent sur une étude approfondie de la littérature spéciale des trois pays en matière de brevets.

Statistique

FRANCE

STATISTIQUE DES DESSINS ET MODÈLES DE FABRIQUE POUR L'ANNÉE 1902

Dessins et modèles déposés

Nature de l'objet déposé	Nombre des dépôts	Dépôts effectués			Total
		en nature	sous forme d'esquisse		
Dessins	3,986	44,185	8,077	52,262	
Modèles	2,786	5,537	1,183	6,720	

Répartition, par pays d'origine, des dessins et modèles déposés par des étrangers ou des Français établis hors de France⁽¹⁾

PAYS	Dessins	Modèles
Allemagne	438	101
Autriche	2	36
Belgique	1	12
États-Unis	175	1
Grande-Bretagne	1	21
Suisse	3	7
Total	620	178

Répartition des dessins et modèles déposés d'après la durée de la protection demandée

Durée de la protection	Dessins	Modèles
1 an	4,834	483
3 ans	22,327	475
5 ans	16,119	3,634
A perpétuité	8,982	2,128

INDE BRITANNIQUE

STATISTIQUE DES BREVETS ET DES DESSINS OU MODÈLES POUR L'ANNÉE 1902

a. Brevets d'invention

Demandes de brevet déposées par des indigènes	53
Demandes de brevet déposées par des anglo-indiens résidant en Inde	144
Demandes de brevet déposées par des non-résidents	327
Total	524

De ces inventions, 62 se rapportaient aux chemins de fer, 21 à des appareils électriques, 17 à la fabrication du thé, 13 à l'élaboration des fibres, 10 à la fabrication ou à la mise en action des punkahs (grands éventails d'appartement), et 7 à la fabrication de l'indigo.

Demandes accordées	358
» rejetées	33
» abandonnées	43
» en suspens	120
Somme égale	524

b. Dessins ou modèles industriels

Nombre des dessins ou modèles déposés	28
---------------------------------------	----

c. Recettes provenant des brevets, dessins et modèles

Recettes brutes	Roupies 45,597.4.—
(Journ. of the Soc. of Pat. Ag.)	

(1) La Cour de cassation ayant décidé, par un arrêt du 5 février 1904, qu'un déposant français ou étranger, dont la fabrique est située hors de France, ne peut effectuer valablement un dépôt en vertu de la loi du 18 mars 1866, on peut se demander quelle est la valeur du dépôt des 798 dessins et modèles qui figurent dans ce tableau. (Réd.)

NOUVELLE-ZÉLANDE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1902

1. Demandes déposées et enregistrements effectués

OBJET	Demandes	Enregistrements
Brevets déposés avec une spécification provisoire	911	
Brevets déposés avec une spécification complète	520	
Dessins et modèles	30	28
Marques	412	336

Pour 11 demandes de brevet on a revendiqué le bénéfice du délai de priorité établi par la Convention internationale. Voir, en outre, la note sous le tableau 2.

† Voir la note sous le tableau 2.

2. Demandes de brevets et dépôts de marques, classés par pays de résidence des déposants

PAYS	Brevets	Marques
Nouvelle-Zélande	930	198
Autres possessions britanniques	232	62
Grande-Bretagne	117	124
Allemagne	8	2
Argentine (République)	1	—
Autriche	3	—
Belgique	—	1
Danemark	2	1
États-Unis	129	51
Philippines	—	1
Finlande	1	—
France	8	1
Italie	1	—
Norvège	3	—
Pays-Bas	—	2
Suède	1	—
Suisse	2	—
Total	1,438	443

Le chiffre ne correspond pas avec celui du tableau précédent, parce que certaines demandes portaient sur des inventions faites en commun par des inventeurs résidant dans des pays différents.

† Comme quelques dépôts de marques ont été effectués par des personnes indiquant des adresses dans deux pays ou plus, il se trouve que le total ci-dessus est un peu supérieur à celui des marques réellement déposées.

DANEMARK
MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES
EN 1902

PAYS	NOMBRE des marques déposées		
	Allemagne	Autriche	Autres
Allemagne	433	24	1
Autriche	2	—	—
Etats-Unis	15	13	—
France	23	12	—
Grande-Bretagne	31	17	—
Norvège	1	4	—
Pays-Bas	5	3	—
Suède	12	9	—
Suisse	2	2	—
Pays étrangers	134	92	—
Danemark	208	146	—
Total	342	238	—

Depuis le 15 novembre 1880 il a été enregistré en tout 3912 marques, dont 958 ont été radierées depuis.

BRESIL

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
POUR L'ANNÉE 1902 (1)

I. Brevets d'invention

Brevets et titres de garantie provisoire demandés	334
Brevets délivrés	289
Titres de garantie provisoire délivrés	45

II. Marques de fabrique et de commerce

Marques de fabrique déposées et enregistrées	147	75	222
Marques de commerce déposées et enregistrées	142	16	158
Marques étrangères enregistrées en vertu d'une notification du Bureau international de Berne (N° 2689 à 3077)	389		
Total	389		

Timbre d'enregistrement sur les marques nationales 1907 \$ 400

Timbre d'enregistrement sur les marques étrangères 600 \$ 600

Total 2508 \$ 000 = Fr. 7100.—

(1) Ces données nous sont parvenues trop tard pour pouvoir être comprises dans notre statistique générale de 1902.

3. Recettes et dépenses du Bureau d'enregistrement

	Recettes
Brevets	£ 3,439. 2. 3
Dessins et modèles	» 15.—
Marques	» 528. 13. 6
Total	£ 3,982. 15. 9

	Dépenses
Traitements	£ 616. 14.—

QUEENSLAND

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1902

1. Demandes déposées et enregistrements effectués

OBJET	Demandes	Enregistrements
Brevets	650	431
Dessins et modèles	15	15
Marques	305	260
Oeuvres littéraires	23	23
Oeuvres artistiques	2	2

2. Brevets délivrés et marques enregistrées, classés par pays de résidence des déposants

PAYS	Brevets	Marques
Allemagne	11	—
Amérique du Sud	1	—
Autriche	4	—
Belgique	2	—
Danemark	2	—
États-Unis	108	—
Hawaï	1	—
France	9	—
Grande-Bretagne	103	—
Colonies britanniques sauf le Queensland	147	—
Italie	1	—
Norvège	1	—
Pays-Bas	1	—
Suède	3	—
Brevets et marques du deltois	394	231
Queensland	37	29
Total	431	260

3. Recettes du Bureau d'enregistrement

	Recettes
Brevets	£ 2,563. 14.—
Dessins et modèles	» 8.—
Marques	» 767. 17.—
Oeuvres littéraires et artistiques	» 8. 4. 6
Total	£ 3,347. 15. 6